



COMMUNE
DE
BOFFLENS

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière de la Commune de Bofflens.
- Art. 2** Le cimetière de la Commune de Bofflens est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune au moment de leur décès.
Pour les personnes domiciliées hors de Bofflens, une demande doit être adressée à la Municipalité.
- Art. 3** L'accès au cimetière est autorisé toute l'année de 7h30 à 22h00.
- Art. 4** Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale de la population.
Les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.
Les animaux ne sont pas admis au cimetière.
Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.
Les déchets compostables provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés à l'endroit prévu.
Les entreprises doivent évacuer elles-mêmes leurs déchets vers les centres agréés.

II. TOMBES

- Art. 5** Le cimetière est divisé en sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité.
- les tombes normales en ligne, concession de minimum 30 ans, non renouvelable
- les tombes cinéraires, en terrain, concession de minimum 30 ans, non renouvelable
- le jardin du souvenir
- Art. 6** Les ensevelissements dans la section réservée aux tombes normales se font à la ligne, suivant les plans de secteurs.
Les lignes seront régulières et ininterrompues.
Il ne peut pas être réservé de place particulière dans le cimetière.

III. MONUMENTS

- Art. 7** Toute pose de monument funéraire doit faire auparavant l'objet d'une demande auprès de la Municipalité qui doit être accompagnée d'une esquisse du monument.
L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions et au plan d'alignement.
La Municipalité peut autoriser la pose de monuments présentant une valeur artistique bien que ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement, pour autant que l'harmonie recherchée au sein du cimetière ne soit pas compromise.
Les dimensions maximales des monuments seront conformes au plan d'alignement.
- Art. 8** Les monuments peuvent être composés d'un encadrement, d'une stèle et d'une dalle.
Ces éléments doivent être d'aspect propre et soigné.
Les photographies de petite taille sont autorisées.
- Art. 9** Aucun monument ne peut être érigé moins de 9 mois après l'inhumation.
La pose est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.
La date de la pose sera annoncée à la Municipalité au moins 48 heures à l'avance.
Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi, les jours de repos public et la veille de la Toussaint.

Les monuments doivent être mis en place et alignés conformément aux directives du préposé communal.
La personne ou l'entreprise chargée de l'installation est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une pose défectueuse. Elle est également responsable pour tous autres dégâts causés au domaine du cimetière. Toute préparation de béton ou de mortier est interdite dans l'enceinte du cimetière sans que toutes les précautions pour ne pas le souiller aient été prises au préalable. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels.

IV. PLANTATIONS ET ENTRETIEN

Art. 10 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute autre plante qui par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes. En cas de non-respect du règlement, après sommation dûment portée à connaissance de la famille concernée, la Municipalité fera procéder aux tailles nécessaires ou au besoin à l'enlèvement de la plante.
Les vases à fleurs sont autorisés pour les fleurs coupées.
L'entretien général du cimetière est confié aux soins de la Commune.
Les parents ou alliés du défunt sont tenus d'entretenir la tombe avec soin; ils peuvent le faire eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une entreprise.

Art. 11 La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble esthétique, harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.
Lorsqu'une tombe est manifestement abandonnée, les intéressés sont invités à la remettre en état dans un délai de 2 mois après en avoir été avisé.
Passé ce délai, la tombe pourra être réaménagée par les soins et aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou alliés du défunt ne pourront apporter aucune modification à la tombe sans autorisation municipale.

V. URNES DANS LES TOMBES D'INHUMATION

Art. 12 Le dépôt d'urne en terre est toléré dans la tombe d'un proche. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

VI. TAXES

Art. 13 L'inhumation des personnes non domiciliées à Bofflens est soumise au paiement d'une taxe d'après un tarif établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

VII. DESAFFECTATION

Art. 14 Lorsqu'une période de 30 ans est écoulée, la Municipalité peut procéder à la désaffectation. La décision est portée à la connaissance du public au moins 6 mois à l'avance par un avis dans la Feuille des Avis Officiels et dans la presse locale.
Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans ce délai, faute de quoi la Municipalité en disposera librement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au Règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la santé et de l'action sociale
le

Adopté par la Municipalité le
Le syndique
F. Cuneo

La secrétaire
G. Motella

Adopté par le Conseil Général le
Le Président
D. Besson
La secrétaire
G. Motella



COMMUNE
DE
BOFFLENS

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE : JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est un lieu de repos ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Bofflens.
La demande peut également être faite par des représentants de la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu aux frais de la Commune.

L'inhumation au jardin du souvenir ne peut se faire qu'après demande écrite formulée à la Municipalité.

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon des restes funéraires, sans possibilité de récupération.

La pose de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisée, moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif.

Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation pourrait nuire à l'esthétique des lieux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie, ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Le nom du défunt ainsi que l'année de naissance et celle du décès peuvent être inscrits, mais uniquement avec des lettres de taille et de couleur choisies par la Municipalité.

Le dépôt des cendres d'une personne domiciliée à Bofflens au moment du décès n'est pas taxé.

Les autres inhumations sont soumises au paiement d'une taxe.

Le jardin du souvenir est un lieu de recueillement placé sous la sauvegarde du public.

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, sous réserve d'approbation du Règlement sur les inhumations et le cimetière.

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la santé et de l'action sociale
le

Adopté par la Municipalité le
Le syndique
F. Cuneo

La secrétaire
G. Motella

Adopté par le Conseil Général le
Le Président
D. Besson

La secrétaire
G. Motella



COMMUNE
DE
BOFFLENS

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE : TAXES COMMUNALES

L'inhumation des personnes non domiciliées à Bofflens est soumise au paiement d'une taxe d'après un tarif établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

INHUMATIONS A LA LIGNE

Personne domiciliée et décédée à Bofflens	-----
Personne domiciliée à Bofflens mais décédée dans une autre commune	-----
Personne non domiciliée à Bofflens	Fr. 300.-

EXHUMATIONS

Travaux et transport à la charge du requérant	-----
---	-------

URNES FUNERAIRES

Personne domiciliée à Bofflens	-----
Personne non domiciliée à Bofflens	Fr. 150.-

JARDIN DU SOUVENIR

Personne domiciliée à Bofflens	-----
Personne non domiciliée à Bofflens	Fr. 100.-

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la santé et de l'action sociale
le

Adopté par la Municipalité le
Le syndique
F. Cuneo

La secrétaire
G. Motella

Adopté par le Conseil Général le
Le Président
D. Besson
La secrétaire
G. Motella